

“(b) Que le dit William P. Callaghan a été convaincu à la dite instruction de s'être rendu coupable d'un acte de corruption, savoir : d'avoir *traité* un certain Patrick O'Brien, électeur du dit district électoral ;

“(c) Que l'avocat du pétitionnaire a terminé sa cause après avoir fait la preuve de 17 accusations sur les 50 mentionnées dans l'articulation des faits, et que d'après la preuve faite, il n'y a pas raison de croire que des manœuvres frauduleuses aient été pratiquées dans une grande mesure à la dite élection ; mais la preuve a fait voir que le dit William P. Callaghan, le 22^{ème} jour de juin dernier, alors qu'il se trouvait en compagnie du dit défendeur, et en sus de l'acte de corruption prouvé contre lui, avait *traité* quatre électeurs du dit district électoral qui étaient sollicités par le dit défendeur, lesquels quatre cas de consommation de boisson n'ont pas été inclus dans les faits cités par le pétitionnaire ;

“(d) Que nous n'avons aucune raison de croire que l'enquête sur les opérations de la dite élection a été rendue incomplète par le fait d'aucune des parties à la pétition ou qu'il soit désirable de faire une nouvelle enquête pour savoir si des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées dans une grande mesure.

“(Signé) W. W. SULLIVAN,

“*Juge en chef.*

“ R. R. FITZGERALD, J.,

“*Juges de cour d'élection.*”

“Et comme il appert, de plus, que l'appelant a donné avis que, conformément au statut à cet effet, le dit Edward Hackett, l'appelant, limitait le sujet du dit appel aux questions spéciales et définies qui suivent, et aux décisions prises à leur sujet par les savants juges qui ont présidé à l'instruction :

1. “L'action des savants juges à l'instruction et leur décision en déclarant que William P. Callaghan était un agent de l'appelant, Edward Hackett, et que lui, le dit William P. Callaghan, le 22^{ème} jour de juin, A.D. 1896, avait *traité* Patrick O'Brien dans le but d'influencer frauduleusement le vote du dit Patrick O'Brien afin d'assurer l'élection du dit Edward Hackett.

“2. La décision des savants juges à l'instruction en déclarant que le dit appelant, Edward Hackett, n'avait pas droit de bénéficier des dispositions de l'article 19 de l'Acte 54-55 Victoria, chapitre 20, intitulé : Acte modifiant de nouveau l'Acte *des élections fédérales contestées.*

“3. L'action des savants juges en ne déclarant pas que les offenses mentionnées avaient été commises contrairement aux ordres et sans la sanction ou la connaissance du dit Edward Hackett, et que le dit Edward Hackett avait pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher que des manœuvres frauduleuses fussent pratiquées à la dite élection, et que les offenses mentionnées étaient sans importance et peu nombreuses, et que sous tous les autres rapports relevés par la preuve, l'élection s'était passée sans qu'il y eut de manœuvres frauduleuses pratiquées par le dit Edward Hackett et ses agents.

“4. L'action et la décision des savants juges à l'instruction en déclarant que la dite élection était nulle.

“5. L'action et la décision des savants juges à l'instruction en admettant comme preuve ce qui était produit comme copie de la liste révisée des électeurs pour le dit district électoral, et en déclarant que cette copie était une preuve suffisante de la qualité du pétitionnaire et de son droit de présenter la pétition mentionnée aux présentes.

“6. L'action et la décision des savants juges à l'instruction en déclarant que la qualité du pétitionnaire et son droit de présenter la dite pétition avaient été dûment prouvés.”

Alors et après avoir entendu la plaidoirie des avocats, comme susdit, il a plu à cette cour d'ordonner que le dit appel serait réservé pour jugement ;—et le dit appel ayant été entendu ce jour pour jugement, cette cour a ordonné, adjugé et décidé que le dit appel à cette cour devait être, comme il l'a été, renvoyé avec dépens à être payés par le dit appelant au dit défendeur, et que les dits jugement et décisions des juges